DOCUMENT DE VOYAGE COLLECTIF POUR ÉTRANGERS MINEURS SCOLARISÉS « Liste des participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union Européenne »

Ce document est délivré afin de faciliter le déplacement d'élèves ressortissants d'un État tiers n'appartenant pas à l'Union européenne ou à l'espace Schengen résidant en France, dans le cadre d'une excursion scolaire organisée par un établissement d'enseignement général ou technique du 1^{er} ou 2nd degré, public ou privé, dans un pays membre de l'Union européenne.

Les élèves doivent faire partie d'un même établissement et le groupe doit être accompagné par un professeur de l'établissement.

Ce document tient lieu à la fois de <u>passeport collectif</u> et de <u>visa d'entrée</u> sur le territoire de la plupart des autres États membres de l'Union européenne ou de l'espace Schengen. Il convient de se renseigner auprès du consulat du pays de destination sur la reconnaissance du document de voyage collectif émis par la France.

La validité du document collectif est limitée à la seule durée du voyage scolaire considéré. Pour l'obtention d'un document de voyage collectif à destination des pays membres de l'Union européenne, le directeur de l'établissement scolaire doit indiquer sur une attestation à en-tête et avec le cachet de l'établissement :

- la liste des enfants étrangers mineurs participant au voyage (toutes nationalités sauf ressortissants de l'Union européenne ou Espace Économique Européen),
- la destination et les dates du voyage,
- le ou les noms du ou des professeurs accompagnant le groupe.

A cette attestation, devront être joints les documents suivants :

- Autorisation de sortie de territoire (AST) document Cerfa N° 15646*01 Le cas échéant :
- photocopie de l'acte de décès du conjoint ;
- photocopie du jugement de divorce ;
- photocopie du jugement ou du procès-verbal de délégation de l'autorité parentale d'un tribunal confiant la garde de l'enfant mineur(e) au tuteur(trice).
- 2 photographies d'identité récentes et identiques (tête nue) de l'enfant format 3.5 x 4.5
- photocopies recto-verso des cartes de séjour des parents
- photocopie du passeport ou de la carte d'identité consulaire
- extrait d'acte de naissance de l'enfant

L'ensemble de ces documents devra être apporté à la Préfecture au moins **quinze jours avant la date du voyage** par le responsable de l'établissement scolaire ou l'un des professeurs accompagnateurs.

Le document de voyage collectif établi sera remis exclusivement en main propre à l'une des personnes susnommées.

 Δ **Attention!** Ce document permet à l'élève de se rendre dans le pays de destination, mais il faut veiller à ce qu'il ait par ailleurs un **DCEM** (document de circulation pour étranger mineur) ou **TIR** (titre d'identité républicain) en règle pour permettre son retour en France si sa nationalité impose ce document.

∆ L'Irlande, le Royaume-Uni, l'Islande, la Norvège et la Suisse ne donnent à ce titre que la qualité de visa collectif et continuent d'exiger un passeport individuel pour les élèves voyageant sous couvert du document collectif.